

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**, directeur médical de l'Hôpital B. ;

Partie appelante, représentée par Maître C., substituant Maître D.,
avocat.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Madame E., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours de Monsieur A., formé par requête du 2 avril 2002 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 7 décembre 2017.

Lors de l'audience du 7 décembre 2017, la Chambre de recours entend les parties.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur A. interjette appel de la décision du 9 octobre 2001 de la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical.

Dans un courrier du 25 septembre 2017 et lors de l'audience du 7 décembre 2017, le SECM manifeste sa volonté de se désister de l'action et, plus précisément, des poursuites ayant entraîné la décision du 9 octobre 2001 de la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical.

Monsieur A. demande à la Chambre de recours d'acter le désistement d'action du SECM.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 9 octobre 2001, notifiée le 19 mars 2002, la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical :

- déclare que les deux premiers griefs formulés à l'encontre de Monsieur A. sont établis et que le troisième grief n'est pas établi ;
- décide de ne pas interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé que Monsieur A. dispensera ;
- constate que les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé s'élèvent à 243.434,64 euros ;
- condamne Monsieur A. au remboursement de cette somme à partir du premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel la décision est devenue définitive.

Dans une requête du 2 avril 2002, Monsieur A. introduit un recours contre cette décision.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire.

Par le désistement d'action, la partie demanderesse renonce tant à la procédure qu'au fond du droit, selon l'article 821, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le désistement d'action entraîne l'extinction du droit d'agir relativement à la prétention dont le juge a été saisi, selon l'article 821, alinéa 2, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Le SECM se désiste de l'action, compte tenu du dépassement du délai raisonnable.

La Chambre de recours décrète le désistement d'action du SECM et, plus précisément, des poursuites à l'égard de Monsieur A. ayant entraîné la décision du 9 octobre 2001 de la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Décrète le désistement d'action du SECM et, plus précisément, des poursuites à l'égard de Monsieur A. ayant entraîné la décision du 9 octobre 2001 de la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président,
Docteur Isabelle HANOTIAU, membre,
Docteur Dominique de VALERIOLA, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 14 décembre 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président